

# LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

## Chômage partiel et technique

### FICHE PRATIQUE

- Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs
- La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne



## INFORMATION COVID-19 LE CENTRE CEA VOUS INFORME

### Un dispositif exceptionnel d'accompagnement pour les employeurs

**En raison de l'épidémie du Coronavirus COVID-19 le Gouvernement met en place des mesures immédiates de soutien aux employeurs notamment le dispositif de chômage partiel ou technique sous réserves de vos spécificités.**

En synthèse voici les règles applicables depuis le **1<sup>er</sup> mars 2021** au regard de l'indemnisation que vous devez verser à vos salariés aux échéances habituelles de paie.

#### **Concernant le salarié :**

→ Vous pouvez indemniser votre salarié au-delà de 70 % du salaire brut si un accord collectif le prévoit ou sur décision unilatérale. Cependant cette majoration n'ouvrira pas droit à un remboursement de l'Etat. Pour respecter cette règle, vous devrez verser une indemnité complémentaire.

**Attention :** dans tous les cas, votre salarié doit percevoir une indemnité **au moins égale à 8,11€ par heure.**

#### **DÉSORMAIS 3 POSSIBILITÉS :**

##### → **Maintien de l'indemnité dans les secteurs protégés : tourisme, culture, sport...**

Dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés », c'est-à-dire des secteurs les plus touchés par la crise listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 (comme par exemple le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'événementiel), le salarié ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle et ce dans la limite de 151 h67. **Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,11€ par heure.**

##### → **Maintien de l'indemnité dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction**

Si le salarié travaille dans un établissement recevant du public fermé administrativement ou situé dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %, il ouvre droit à une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute habituelle (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) rapportée au nombre d'heures chômées sur le mois au titre de l'activité partielle et ce dans la limite de 151 h67. **Il ne peut pas percevoir une indemnité inférieure à 8,11€ par heure.**

##### → **Réduction de l'indemnité pour tous les autres secteurs**

En l'absence d'accord d'activité partielle de longue durée (APLD), le salarié des entreprises qui ne sont pas fermées par décision administrative et celles n'appartenant pas aux secteurs les plus touchés par la crise percevra, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021**, une indemnité correspondant à 60 % de sa rémunération antérieure brute (72 % de leur rémunération nette) **avec un minimum de 8,11 €.**

#### **En tant qu'employeur :**

- Les indemnités d'activité partielle que vous versez sont exonérées de cotisations et de taxe sur les salaires. Pour autant elles restent imposables.
- En revanche, elles sont soumises à la CSG et à la CRDS sur les revenus de remplacement, aux taux respectifs de 6,20 % et de 0,50 %, après abattement de 1,75 % sur le montant total de ces indemnités. Ce régime social est également applicable aux indemnités complémentaires que l'employeur verse au-delà de son obligation légale d'indemnisation d'activité partielle. La CSG et la CRDS sont écartées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut.

#### **DÉSORMAIS 3 POSSIBILITÉS :**

- **Maintien de l'indemnité dans les secteurs protégés : tourisme, culture, sport...**  
En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevez une allocation de l'Etat qui couvrira 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC (32,28€ par heure chômée) et d'un plancher de 8,11€ jusqu'au 31 mars 2021. L'allocation passera ensuite à 36 % à partir d'avril 2021 avec un plancher fixé à 7,30€.
- **Maintien de l'indemnité dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction**  
En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevez une allocation de l'Etat qui couvrira 70 % de la rémunération horaire brute et au minimum de 8,11€ jusqu'au 30 juin 2021.
- **Réduction de l'indemnité pour tous les autres secteurs**  
En contrepartie de cette indemnisation versée, vous percevez une allocation de l'Etat, un taux d'allocation de 36 % dans la limite de 4,5 fois le Smic et avec un plancher fixé à 7,30€.



[www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

**DÉCLARER EN LIGNE...  
BESOIN DUN CONSEIL ?**

## La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne

**Modalités de déclaration des éléments de rémunération et de l'indemnisation dues à vos salariés durant cette période sur le volet social.**

#### **Deux situations peuvent se présenter :**

- Soit vous avez à la fois des heures normalement travaillées à déclarer mais également du chômage partiel à renseigner ;
- Soit il n'y a que du chômage partiel à déclarer.  
*Dans ce cas, allez directement en page 6 de ce guide.*

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

## CAS 1

**Vous avez à la fois des heures travaillées normalement, mais également du chômage partiel à déclarer.**

### 1 Page « Création volet social : Questions »

Cochez « **oui** » à la question « Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel ».

Si l'association maintient le versement de primes, frais professionnels ou avantages en nature, il est possible de sélectionner ces rubriques comme à l'accoutumé.

**ATTENTION** : pour les primes, leur montant devra être déclaré en Brut.

**Questions** ?

Je souhaite déclarer un salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des heures complémentaires/supplémentaires :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des primes ou indemnités :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une période de congés payés :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des frais professionnels ou des titres transports :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une retenue sur salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer de l'épargne salariale (intéressement, participation...) :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des absences non rémunérées ou partiellement rémunérées :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le départ définitif de mon salarié :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le dernier volet social de l'année :  Oui  Non

### 2 Page « Création volet social : Rémunération » :

- Dans la rubrique « **Périodicité** » : indiquez le **nombre d'heures réellement travaillées par votre salarié** ;
- Dans la rubrique « **Rémunération** » : saisissez le  **salaire correspondant aux heures réellement effectuées** ;
- Dans la rubrique « **Indemnités de chômage partiel** », déclarez les éléments de rémunération liés aux heures chômées en précisant :
  - A.** Le **montant brut versé sur le mois concerné (indemnisation complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute incluse, le cas échéant)** ;
  - B.** Le **nombre d'heures chômées ouvrant droit à remboursement de l'État** ;
  - C.** Le **nombre de jours chômés de votre salarié sur le mois concerné**.

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

**Comment définir le nombre de jours chômés ?**

L'association devra renseigner que les jours « réellement chômés à 100% » c'est-à-dire le nombre de jours qui auraient dû être effectués en temps normal.

Les jours fériés habituellement chômés ne peuvent être indemnisés au titre de l'activité partielle.

En revanche, les jours fériés habituellement travaillés sont indemnisés au titre de l'activité partielle.

**Exemple 1 :**

Un individu travaille habituellement sur la base d'une quotité hebdomadaire légale de 35 heures, soit 151.67 heures mensuelles (du lundi au vendredi).

- Nombre de jours indemnisables sur mars 2021 : 23 jours.
- Nombre de jours indemnisables sur avril 2021 : 21 jours du fait du lundi de pâques.

**Exemple 2 :**

Un individu travaille habituellement sur la base d'une quotité hebdomadaire de 8 heures, uniquement le lundi.

- Nombre de jours indemnisables sur mars 2021 : 5 jours.
- Nombre de jours indemnisables sur avril 2021 : 3 jours du fait du lundi de pâques.

Il n'est donc pas possible de déclarer 30 jours chômés, pour un mois de 31 jours calendaires (sauf pour un salarié qui travail tous les jours du lundi au dimanche).

**Création volet social : Rémunération**

**ZONES 1 et 2**

Dans ces zones, il convient d'indiquer **les heures non concernées par le chômage partiel**.

La rémunération correspond aux heures rémunérées (dans cet exemple 12 € brut de l'heure).

**ZONE 3**

Dans cette zone, il faut indiquer **les éléments concernés par le chômage partiel**.

Dans cet exemple 2 semaines (soit 14 jours calendaires) de chômage partiel indemnisés, à hauteur de 70 % de 12 € soit 588 €.

**ZONE 4**

**Le nombre de jours d'absence au titre du chômage partiel correspond à des jours de fermeture de l'association.**

NB : Possibilité de déclarer 0 jours avec des heures en cas de fermeture partiel de l'établissement.

Pour la zone 3, le montant de l'indemnité correspond soit :

- à une valeur « Brut » de son salaire habituel (en cas d'absence de maintien de salaire, sans être inférieur à 8€11).
- à une valeur « Net » (avant prélèvement à la source) en cas de maintien de salaire.

La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

## CAS 2

**Vous n'avez que du chômage partiel à déclarer.**

### 1 Page « Création volet social : Choix du salarié et de la période »

Renseigner le nom du salarié et la période concernée.

Si l'association maintient le versement de primes, frais professionnels ou avantages en nature, il est possible de sélectionner ces rubriques comme à l'accoutumé.

**ATTENTION :** pour les primes, leur montant devra être déclaré en Brut.

**Création volet social : Choix du salarié et de la période**

Salarié et Période    Questions    Rémunération    Heures supp/compl    Frais/Indemnités

**Choix du salarié** ?

Veuillez choisir votre salarié \* :

**Choix de la période** ?

Période d'emploi \* : du  au

  

### 2 Saisir un volet social pour le salarié et cocher « OUI » aux questions relatives au salaire et au chômage partiel.

**Questions** ?

Je souhaite déclarer un salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des heures complémentaires/supplémentaires :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des primes ou indemnités :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une période de congés payés :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des frais professionnels ou des titres transports :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une retenue sur salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer de l'épargne salariale (intéressement, participation...) :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des absences non rémunérées ou partiellement rémunérées :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le départ définitif de mon salarié :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le dernier volet social de l'année :  Oui  Non



## La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

## 3 Dans l'écran ci-dessous :

- Saisir 1€ de rémunération
- Enregistrer 00:01 heure de travail
- Renseigner les éléments de chômage partiel

**Rémunération**

Période : Du 01/02/2021 au 28/02/2021

Date de paiement du salaire \* : 28/02/2021

Déclaration en - Brut

Rémunération \* : 1,00

**Versement transport**

Assujettissement versement transport :  Oui  Non

Abattement applicable pour le versement transport : Aucun abattement

**Avantages en nature**

Avantage en nature	Montant
	0.0

**Périodicité**

Nombre d'heures : 00:01 (format : hh:mn)

**Indemnités de chômage partiel**

Nombre d'heures : 50:00 (format : hh:mn)

Nombre de jours : 20

Montant : 405.50

Date de début	Date de fin
01/02/2021	20/02/2021

Précédent Suivant

**Rémunération**

Période : Du 01/02/2021 au 28/02/2021

Date de paiement du salaire \* : 28/02/2021

Déclaration en - Brut

Rémunération \* : 00,17

Vous avez également la possibilité de renseigner 0.17€ au lieu de 1€.

Ici, nous avons pour exemple une déclaration d'un salarié ayant 50h00 chômées, correspondant à 20 jours calendaires et une indemnité de 405.50 € (50 x 8.11 € pour un salarié au Smic).

## La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

## 4 Cliquer sur « Précédent ».

**Indemnités de chômage partiel** ?

Nombre d'heures :  (format : hh:mn)  
 Nombre de jours :  ?  
 Montant :

Date de début	Date de fin	
01/02/2021	20/02/2021	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="button" value="Ajouter"/>

**Attention :** cette étape n'est pas possible si l'association a déclaré un autre élément que du chômage partiel (primes, avantages en nature...).

## 5 Sélectionnez « NON » à la question « Je souhaite déclarer un salaire ».

**Questions** ?

Je souhaite déclarer un salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des heures complémentaires/supplémentaires :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des primes ou indemnités :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une période de congés payés :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des frais professionnels ou des titres transports :  Oui  Non

Je souhaite déclarer une retenue sur salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer de l'épargne salariale (intéressement, participation...) :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des absences non rémunérées ou partiellement rémunérées :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le départ définitif de mon salarié :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le dernier volet social de l'année :  Oui  Non

## 6 Les autres questions vont disparaître excepté celle concernant le chômage partiel.

**Questions** ?

Je souhaite déclarer un salaire :  Oui  Non

Je souhaite déclarer des indemnités de chômage partiel :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le départ définitif de mon salarié :  Oui  Non

Je souhaite déclarer le dernier volet social de l'année :  Oui  Non



## La déclaration de l'activité partielle sur le volet social en ligne (suite)

## 7 Valider le volet social.

**ATTENTION** : lors de la modification, il n'est pas possible de changer la déclaration de chômage partiel. La saisie initiale doit être juste.

Volet Social	
Période : Du 01/02/2021 au 28/02/2021	
Rémunération : Aucune rémunération n'a été perçue	
Indemnités de chômage partiel	
Nombre d'heures :	50 heure(s)
Nombre de jours :	20 0
Montant :	405 5 €
Date de début	Date de fin
01/02/2021	28/02/2021
Versement transport	
Assujettissement versement transport : Non	
Contrat	
Contrat : Contrat à Durée Indéterminée (CDI)	
Débutant le 18/08/2003	
Salarié : MR COSTE FRANCK	

## Gestion des volets sociaux

La création de votre volet social s'est correctement effectuée.

[Imprimer le certificat d'enregistrement](#)

## Description

Cette section vous permet de créer (rubrique "créer un volet social"), de visualiser et de modifier (rubrique "Mes volets sociaux") les volets sociaux de vos salariés.

## BON À SAVOIR

## Procédure supplémentaire en cas de modification de cette nouvelle déclaration.

Si vous voulez modifier les indemnités chômage, il vous faudra :

- Modifier le volet social en cochant « OUI » à la question « Je souhaite déclarer un salaire » ;
- Modifier les éléments relatifs au chômage partiel ;
- Cliquer sur précédent et suivre l'étape 5.